



ARRETE N° 031/25/MMG/DIRCAB/DMG/DCM/SCM
PORTANT RENOUELEMENT DE TROIS (03) PERMIS D'EXPLOITATION
SEMI-MECANISEE POUR L'OR ET LE DIAMANT A LA COOPERATIVE EXPLOITATION ET DE
COMMERCIALISATION D'OR ET DE DIAMANT DE CENTRAFRIQUE « EXCOMORDIAC »

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu la Loi n° 24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 24 septembre 2024, par Monsieur MAHAMAT EL BADRY, Président de la Coopérative Exploitation et de Commercialisation d'Or et de Diamant de Centrafrique « EXCOMORDIAC » ;
- Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 0024963 du 26 décembre 2024.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la Coopérative Exploitation et de Commercialisation d'Or et de Diamant de Centrafrique « EXCOMORDIAC », le renouvellement, de trois (03)

Permis d'Exploitation Semi-Mécanisée sous les numéros n°382_21, n°383_21, et n°384_21 situés aux villages : NDOGOLI, BAGARI, et IDERE, dans la Sous-préfecture de BABOUA, pour une période de validité de trois (03) ans renouvelable.

Article 2 :

Lesdits Permis, valables pour l'or et le diamant, sont les polygones couvrant une superficie de 3km² soit 300 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

1PESM_N°382_21_NDONGOLI							
Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (ha)
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde	
A	14	42	34.09	5	22	35.77	100
B	14	42	44.66	5	22	18.77	
C	14	42	2.44	5	21	46.19	
D	14	41	50.59	5	22	1.41	

1PESM_N°383_21_BAGARI							
Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (ha)
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde	
A	14	43	34.94	5	19	59.62	100
B	14	43	47.30	5	19	50.34	
C	14	42	55.31	5	19	0.23	
D	14	42	43.97	5	19	3.00	

1PESM_N°384_21_IDERE							
Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (ha)
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde	
A	14	44	15.79	5	2	48.91	100
B	14	44	24.54	5	2	58.72	
C	14	45	53.85	5	2	38.2	
D	14	45	13.71	5	2	31.89	

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 103, alinéa de la Loi N°24.008 du 21 Août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative Exploitation et de Commercialisation d'Or et de Diamant de Centrafrique « EXCOMORDIAC » est tenue d'octroyer 10% de sa production brute à l'Etat. Toute modification fait l'objet d'une autorisation au préalable à l'Administration des Mines.

- Article 4 :** La Coopérative Exploitation et de Commercialisation d'Or et de Diamant de Centrafrique « EXCOMORDIAC », doit tenir à jour :
- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
 - Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.
- Article 5 :** La Coopérative Exploitation et de Commercialisation d'Or et de Diamant de Centrafrique « EXCOMORDIAC », doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6 :** La Coopérative Exploitation et de Commercialisation d'Or et de Diamant de Centrafrique « EXCOMORDIAC », doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.
- Article 7 :** En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative Exploitation et de Commercialisation d'Or et de Diamant de Centrafrique « EXCOMORDIAC », doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.
- Article 8 :** Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.
- Article 9 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 05 FEV 2025



Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre des Mines et de la Géologie